

Arrêt

n° 294 715 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Dohuk et vivez jusqu'en 2000 dans le district de Sersink. Vous vous installez ensuite dans le village de Bamarné avant de le quitter en 2017 ou 2018 pour le quartier Shaghké à Dohuk.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez depuis 2010 pour la société d'extraction de gaz Korajer basée dans la Région Autonome du Kurdistan en Irak (ci-après RAK). Les activités de cette société font que vous devez, en tant que chauffeur, vous rendre dans les montagnes où se cache le PKK. Lorsque la Turquie bombarde plusieurs installations du PKK dans les montagnes, le PKK accuse certains employés de la société de collaborer avec les turcs. Les chauffeurs furent particulièrement visés et vous recevez un premier appel téléphonique dans le but de vous menacer de meurtre ou d'enlèvement en 2017. En 2019, vous recevez un second appel et vous décidez d'aller vous plaindre à la police. Celle-ci vous explique alors ne rien pouvoir faire pour vous. Deux ou trois mois plus tard, vers novembre, vous recevez une lettre de menace qui est déposée dans votre maison à Bamarne. Votre père vous conseille alors de quitter votre travail ce que vous faites durant l'été 2020 et un, deux ou trois mois plus tard, vous quittez le pays.

Vous quittez l'Irak légalement avec votre passeport irakien et vous vous rendez en bus jusqu'à Mersin en Turquie où vous restez quatre ou cinq mois. Puis vous prenez un bateau cargo en direction de l'Italie où vous êtes arrêté et placé en centre fermé durant quinze jours. Vous vous rendez ensuite en France en camion où vous êtes également arrêté avant d'arriver en Belgique en voiture le 6 mars 2020. Le 10 mars, vous demandez l'Asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Une lettre de votre employeur ainsi que la plainte concernant le PKK que vous avez déposée à la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez craindre d'être kidnappé ou tué par le PKK qui vous soupçonne de collaborer avec les autorités turques.

Tout d'abord, relevons les différentes incohérences qui parsèment votre récit. De cette manière, il s'écoule un temps particulièrement long entre la première menace datant de 2017 et la dernière reçue en novembre 2019 (cf. NEP p.12 et 13). A la lecture de vos déclarations, il ressort pourtant que vous n'avez jamais eu de problème avec le PKK et ce, jusqu'à votre départ d'Irak en octobre 2020 (cf. NEP p.8, 10 et 11). Interrogé sur la raison pouvant expliquer ces longues périodes séparant ces différentes menaces, vous supposez que c'est à cause du fait qu'ils avaient du mal à vous retrouver car vous aviez changé de numéro de téléphone et que vous ne travailliez pas toujours sur le même site (cf. NEP p.14). Néanmoins, lorsque l'on vous demande comment le PKK a pu trouver ce numéro ainsi que votre adresse, vous assurez ne pas savoir pour ensuite les décrire comme « de vrais savants » avant d'ajouter que votre maison se trouvait toute proche des montagnes où ils se cachent (cf. NEP p.15). De ce fait, il est improbable que le PKK ait pu retrouver votre numéro une première fois pour ensuite perdre votre trace durant deux ans, sachant qu'ils connaissaient votre employeur et que vous croisiez régulièrement des membres du PKK dans le cadre de votre travail (cf. NEP p.12). Invité par après à justifier le fait que, malgré les menaces, vous n'avez jamais eu de problème durant toutes ces années, vous expliquez qu'ils n'ont pas été capables de vous attraper grâce aux précautions que vous preniez dans vos déplacements privés ou professionnels (cf. NEP p.15). Confronté alors au fait qu'il s'agit là d'une période longue de plusieurs années et que vous indiquiez plus tôt – notamment pour justifier votre incapacité à vous établir ailleurs en Irak – qu'ils étaient omniprésents dans la RAK et qu'ils pourraient vous retrouver n'importe où (cf. 10, 11 et 15), vous rétorquez qu'il n'est pas si facile pour le PKK d'attraper une cible sans que cela ne soit correctement planifié (cf. NEP p.15). Lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) vous fait alors remarquer qu'entre 2017 et fin 2020 le PKK avait largement le temps de planifier quelque chose, vous revenez sur votre prudence salvatrice (cf. Ibidem).

Malheureusement, vos explications à ce sujet apparaissent bien peu convaincantes aux yeux du CGRA. De fait, vous ne pouvez pas, d'un côté, décrire l'objet de votre crainte comme étant tout à fait capable de vous atteindre n'importe où au point que vous deviez fuir votre pays natal et, de l'autre côté, justifier le fait d'avoir vécu sans encombre durant plusieurs années malgré trois menaces de leur part en faisant attention tout en gardant le même emploi et la même adresse. Par ailleurs, l'on retrouve cette même incohérence quand la question de votre fuite est abordée. De cette manière, vous indiquez avoir pu quitter le pays avec facilité (cf. NEP p.16) alors que vous assurez à plusieurs reprises ne plus sortir de chez vous par peur du PKK à la suite de la seconde menace (cf. NEP p.11 et 15). En outre, soulignons que votre chronologie des événements souffrent également d'incohérences. De cette façon, vous expliquez dans un premier temps de manière très claire avoir déposé plainte suite à la seconde menace, celle effectuée par téléphone (cf. NEP p.11 et 14). Face à la réaction impassible des policiers au regard de votre situation, votre père vous conseille alors de démissionner et vous quittez ensuite le pays entre un à trois mois plus tard (cf. Ibidem). Pourtant, vous indiquez plus tard avoir reçu une troisième et dernière menace écrite en novembre 2019 (cf. NEP p.13), chose dont vous ne parlez pas à ce stade du récit. Etant donné que vous dites que la seconde menace s'est déroulée environ trois ou quatre mois avant la dernière (cf. NEP p.12), votre dépôt de plainte a donc dû s'effectuer entre juillet et novembre 2019 et votre départ d'Irak aurait dû avoir lieu début 2020. Or, ce n'est pas du tout la chronologie principale qui ressort de vos déclarations. Par ailleurs, même si vous aviez confondu la seconde et la dernière menaces, cela ne change en rien la présente incohérence étant donné la différence de temps particulièrement importante entre cette dernière menace et votre fuite du pays. Pour conclure, le document que vous fournissez au CGRA à ce sujet ne fait que rendre vos propos concernant cette plainte encore moins cohérents. En effet, on peut y lire que vous avez fait votre déposition le 17 décembre 2019 (document n°2 – farde verte), soit plusieurs mois après la seconde menace et plusieurs semaines après la dernière.

Ensuite, force est de constater à la lumière de vos déclarations que votre crainte subjective n'est pas aussi prégnante qu'annoncé. De fait, vous ne semblez absolument pas avoir tenu compte de la première menace et ce, malgré qu'elle provienne d'un groupe armé et dangereux considéré comme terroriste par une partie de la communauté internationale (cf. NEP p.13 et 14). De plus, vous ne quittez le pays qu'en octobre 2020 (cf. NEP p.8 et 17) près d'un an après la dernière menace (cf. NEP p.13). Invité à justifier ce départ si tardif, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez plus rester enfermé chez vous (cf. NEP p.17). Cependant, il est difficile de croire que vous ayez encore vécu presque une année à votre domicile si vous craigniez réellement pour votre vie. De plus, vous ne quittez votre travail que durant l'été 2020 (cf. NEP p.12 et 13), soit au moins six mois après cette dernière menace. Ainsi, votre manque d'empressement à quitter votre travail – source de vos ennuis avec le PKK (cf. NEP p.5, 10, 11, 12 et 13) – mais surtout votre domicile et votre pays, rend peu crédible le fait que vous craigniez sérieusement pour votre vie durant cette période. Interrogé sur la raison pour laquelle vous fuyez l'Irak à ce moment bien précis, vous ne pouvez rien évoquer d'autre que la situation sécuritaire générale et ce malgré trois questions successives de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.17). En outre, vous affirmez que votre famille n'a jamais eu de problème depuis votre départ (cf. NEP p.8 et 17), chose étonnante si le PKK – qui connaît l'adresse de la maison familiale (cf. NEP p.12) – vous soupçonne réellement de collaboration avec la Turquie et qu'il cherche à vous mettre la main dessus. Aussi, vous semblez être resté particulièrement passif face à votre situation car hormis le fait d'avoir été voir une seule fois la police, vous n'avez pas cherché d'autre alternative à la résolution de votre problème malgré les trois ou quatre années suivant la première menace durant lesquelles vous êtes resté au pays (cf. NEP p.15). Finalement, mis à part le fait de travailler pour la société de gaz, il ressort de vos déclarations que le PKK n'a rien de concret à vous reprocher (cf. NEP p.13). Confronté au fait qu'il n'y a donc plus de raison à ce que votre vie soit toujours menacée en ayant quitté votre travail, vous affirmez, sans pouvoir l'expliquer davantage, que le PKK souhaite malgré tout se venger des dégâts subis (cf. NEP p.15). Or, cela est difficile à croire au vu de l'absence de la moindre tentative de violence à votre égard durant toute ces années sachant d'ailleurs que, depuis votre démission, vous n'avez plus jamais reçu de menace de leur part.

Enfin, il semble important de relever quelques divergences touchant des points majeurs de votre récit. En effet, vous affirmez lors de votre entretien au CGRA avoir quitté le village de Bamarne pour vous installer à Dohuk deux à trois ans avant votre départ (cf. NEP p.4). Pourtant, vous ne faites absolument pas mention de cela dans vos déclarations à l'OE lorsque vous indiquez le village de Bamarne comme étant votre dernière adresse en Irak (cf. déclarations OE, p.6, q.10). Confronté à cette divergence, vous expliquez ne pas avoir eu le temps d'aborder le sujet (cf. NEP p.17). Lorsque l'OP vous fait remarquer que le sujet a bel et bien été abordé, vous vous contentez de répondre que vous avez toujours votre maison à Bamarne et que votre audition était courte (cf. Ibidem).

Etant donné la longue période passée à Dohuk et l'importance de cette information, votre maigre explication ne peut être jugée convaincante par le CGRA. De surcroît, vous affirmez à l'OE avoir quitté votre pays durant l'été 2020 (cf. déclarations OE, p.15, q.37) alors que vous dites au CGRA que c'était en octobre 2020 (cf. NEP p.8 et 17). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous ne répondez pas à la question (cf. NEP p.17). Rappelons également que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Pour finir, les informations que vous fournissez au CGRA à propos de la société qui vous employait ne semble pas correspondre à la réalité. De cette façon, le document à ce propos ajouté par vos soins à votre dossier indique que le nom complet de cette société est « Korejir Security » (cf. document n°1 – farde verte). A la lecture de ce document, on comprend qu'il s'agit d'une société de sécurité privée active dans la RAK (cf. Ibidem). Cette information est d'ailleurs confirmée par leur site internet sur lequel on peut avoir un aperçu de leurs missions ainsi que de l'arsenal militaire moderne et conséquent à leur disposition (cf. document n°2 – farde bleu). Cependant, votre description faisant état d'une société d'extraction de gaz gérée par des étrangers (cf. NEP p.5, 6, 9, 10 et 11 – questionnaire CGRA, q.5) est en réalité bien éloignée de la société de sécurité sophistiquée que semble vraisemblablement être « Korejir Security », fondée et gérée par un ancien peshmerga (cf. document n°2 – farde bleu).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.*

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiïtes. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la vengeance du PKK lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.11 et 17). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Une lettre de votre employeur ainsi que la plainte concernant le PKK que vous avez déposée à la police. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, le document concernant votre employeur (cf. document n °1 – farde verte) souffre de nombreuses lacunes. Ainsi, comme explicité auparavant, les informations concernant la société en question ne correspondent pas à vos déclarations, rendant votre lien réel sujet à caution. De plus, ce document est daté du 10 octobre 2022 – soit quatre jours après votre entretien personnel – alors que vous indiquiez au CGRA avoir fait la demande de ce document depuis longtemps et que la lettre devait être en route (cf. NEP p.16).

Aussi, vous affirmiez lors de votre audition que votre ancien badge devait vous être transféré également (cf. NEP p.9), chose à laquelle vous n'avez jamais donné suite. Enfin, ce document ne permet en aucun cas d'étayer vos déclarations comme quoi votre vie serait menacé par le PKK. En ce qui concerne la plainte que vous auriez déposée à la police (cf. document n°2 – farde verte), celle-ci souffre déjà de problèmes de cohérences chronologiques comme cela fut expliqué précédemment. En outre, le format du document, le développement particulièrement concis de votre déposition ainsi que la forte corruption et fraude documentaire présente en Irak (cf. document n°1 – farde bleu), font que ce document ne peut jouir d'une force probante suffisante susceptible de renverser la présente analyse. Notons également que vous n'apportez aucun document d'identité afin d'étayer votre origine et que vos explications à ce sujet restent bien peu convaincantes (cf. NEP p.10 et 16). De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de :

- « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante reproduit différents motifs de l'acte attaqué avant de les contester. Elle expose notamment que le requérant « [...] a respecté son obligation de coopération. [Il] a donné les réponses aux questions qui lui étaient posées, dans la limite des possibilités qui lui étaient offertes. Le requérant a également soumis divers documents pour étayer son récit ». Elle précise ensuite que si un certain laps de temps s'est écoulé entre les menaces, c'est « [...] en raison des mesures prises par le requérant » ; que si le requérant a pu rester plusieurs années à son domicile malgré l'existence de menaces, c'est notamment parce qu'il « [...] y a une certaine « accoutumance » à la violence et aux problèmes avec le PKK ». D'autre part, elle critique le déroulement de l'entretien personnel auprès de l'Office des étrangers de sorte que « La valeur probante du procès-verbal à l'Office des Etrangers est donc (surtout) relative, eu égard aux circonstances précitées ».

Par ailleurs, « La partie requérante fait référence à la situation sécuritaire actuellement connue en Irak et à sa situation personnelle », rappelant que le requérant a quitté l'Irak en 2020, qu'il y avait perdu son emploi, qu'il est sans revenu et qu'il a eu des ennuis avec le PKK.

La partie requérante demande ensuite la réformation de la décision attaquée. Elle invoque également le bénéfice du doute.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun autre document à sa requête.

3.2. Par une ordonnance de 2 août 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier daté du 25 août 2023, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire en Irak en renvoyant à divers documents dont elle référence les sources Internet (v. dossier de procédure, pièces n°7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution émanant du PKK en cas de retour en Irak en raison des soupçons de collaboration avec les autorités turques qui pèsent sur lui.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. En outre, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles – telle que le requérant « [...] a pris des mesures de sécurité [lui permettant] de rester hors de portée du PKK pendant un certains temps », mais sans pourtant préciser lesdites mesures – ou contextuelles – telle que « Il y a donc une certaine « accoutumance » à la violence et aux problèmes avec le PKK » – qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication quant au constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] les informations que vous fournissez au CGRA à propos de la société qui vous employait ne semble pas correspondre à la réalité ».

4.6. Aussi, en ce que la partie requérante soutient « Les différences alléguées entre l'interrogatoire à l'Office des étrangers et l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne sont donc pas de nature à priver de crédibiliser le récit de l'asile » dès lors que le requérant ne parle pas le français et qu'il n'était pas assisté d'un avocat ou d'une personne de confiance lors dudit entretien, le Conseil relève que le requérant a bien été assisté d'un interprète d'une part, et d'autre part, que la partie requérante n'identifie aucune norme de droit belge ou européen de laquelle il ressortirait que la présence d'un avocat ou d'une personne de confiance à une telle audition serait imposée, et, qu'en tout état de cause, elle reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'absence d'un avocat lors de son audition à l'Office des étrangers serait de nature à expliquer les contradictions relevées dans ses dépositions.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., §204).

De même, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

a) En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Dohuk

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.12. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[&] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.13. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes communiquées et figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport COI Focus intitulé « *Irak – Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 (v. note complémentaire du 25 août 2023, dossier de la procédure, pièce n°7) et du contenu du rapport de l'EUA « *Country Guidance note : Iraq* » de juin 2022 référencé dans la motivation de l'acte attaqué, que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Dohuk, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. La partie requérante ne développe dans requête aucune argumentation pertinente qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

4.14. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, si la partie requérante soutient que le requérant « *[...] s'est rendu en Europe [...] qu'il n'a plus de revenus [...] et qu'il...] a des ennuis avec le PKK, comme expliqué* », force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.15. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES